



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HERBISTOP ULTRA+***

de la société COMPO France SAS

enregistrée sous le n° 2023-1313

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 janvier 2025,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	HERBISTOP ULTRA+
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPO France SAS 2-8 Rue Sarah Bernhardt CS 60024 92601 ASNIERES CEDEX France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	580,24 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	339-2023.01
Numéro d'AMM	2250103
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 1^{er} décembre 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/02/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate munies d'un système doseur	100 mL ; 750 mL
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un système de dosage bouchon fermé par pression sur le corps de la bouteille (squeeze and measure)	500 mL ; 1 L
Bouteilles rondes en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un système doseur	500 mL ; 1 L ; 1,3 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un système de dosage bouchon fermé par gravité en penchant la bouteille (Bark)	500 mL ; 1 L ; 1,5 L
Bouteilles plates en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un bouchon avec un doseur gradué intégré	500 mL ; 1 L ; 1,5 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré munis d'un système doseur intégré	2 L ; 2,5 L ; 3 L

Les emballages dont la contenance est inférieure à 500 mL en polyéthylène haute densité fluoré sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer de la stabilité du produit au cours du stockage. De plus, les emballages de 4 L et 5 L en polyéthylène haute densité fluoré ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	53 mL/10 m ²	4/an	-	1	5	-	-	Non pertinent
Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								
12693902 Cultures fruitières*Trt Ecorces*Mousses, lichens, algues	53 mL/10 m ²	4/an	-	1	5	-	-	Non pertinent
Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours.								
16012902 Cultures légumières*Trt sol*Mousses	53 mL/10 m ²	2/an	-	1	5	-	-	Non pertinent
Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours.								
14053903 Cultures ornementales*Trt Ecorces*Mousses, lichens, algues	53 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
Uniquement sur arbres et arbustes. Uniquement contre les mousses. Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours. Cet usage intègre l'usage revendiqué Arbres et arbustes *Trt. Ecorces*Mousses, lichens, algues.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00501047 Cultures ornementales*Trt Sol*Mousses	53 mL/10 m²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Uniquement sur arbres et arbustes. Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours.							
	53 mL/10 m²	2/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
Uniquement sur bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes, rosier. Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours.								
18505901 Gazons de graminées*Désherbage	36 mL/10 m²	1/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Application de mars à septembre.							
18505902 Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Mousses	36 mL/10 m²	1/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Application de mars à septembre.							
10015908 JEVI*Désherbage*PJT	53 mL/10 m²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
10015909 JEVI*Destruct. Mousses	25 mL/10 m²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	53 mL/10 m ²	2/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
11015936 Traitements généraux*Désherbage*Inter-rang des cult. Installées	53 mL/10 m ²	2/an	-	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
	Uniquement sur cultures légumières, bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes. Application de mars à septembre. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
14055906 Arbres et arbustes*Désherbage*Avant plantation	25 mL/10 m ²	4/an	-
	Motivation du refus : L'usage sur toutes espèces produites en pépinières ornementales est refusé aux doses revendiquées car non pertinent pour les utilisateurs non professionnels.		
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	25 mL/10 m ²	4/an	-
	Motivation du refus : L'usage sur toutes espèces produites en pépinières ornementales est refusé aux doses revendiquées car non pertinent pour les utilisateurs non professionnels.		



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	25 mL/10 m ²	4/an	-
Motivation du refus : L'usage sur toutes espèces produites en pépinières ornementales est refusé aux doses revendiquées car non pertinent pour les utilisateurs non professionnels.			
17105901 Bulbes ornementaux*Désherbage	53 mL/10 m ²	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé étant donné les propriétés non sélectives de l'acide pélargonique et transformé en l'usage 11015936 Traitements généraux*Désherbage*Inter-rang des cult. Installées.			
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	53 mL/10 m ²	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé étant donné les propriétés non sélectives de l'acide pélargonique et transformé en l'usage 11015936 Traitements généraux*Désherbage*Inter-rang des cult. Installées.			
00201022 Cultures fruitières*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	25 mL/10 m ²	4/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé aux doses revendiquées car non pertinent pour les utilisateurs non professionnels.			
16015901 Cultures légumières*Désherbage	25 mL/10 m ²	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé étant donné les propriétés non sélectives de l'acide pélargonique et transformé en l'usage 11015936 Traitements généraux*Désherbage*Inter-rang des cult. Installées.			



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Dangereux pour les abeilles. Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et de faune auxiliaire (coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes...).

Protection de la flore

- Éviter toute dérive de pulvérisation vers les plantes voisines.